



**DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 1076/16
classant en 3^{ème} catégorie
l'Office de Tourisme de Bruyères Vallons des Vosges**

**Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** la délibération en date du 25 Février 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges demandant le classement de l'Office de Tourisme de Bruyères Vallons des Vosges en 3^{ème} catégorie ;
- Vu** le dépôt en Préfecture le 25 Mars 2016, du dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Bruyères Vallons des Vosges en 3^{ème} catégorie;
- Vu** la visite des locaux de l'Office de Tourisme de Bruyères Vallons des Vosges, 50 avenue du Cameroun à Bruyères, effectuée par les services de la Préfecture le 28 Avril 2016 ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 3^{ème} catégorie .

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

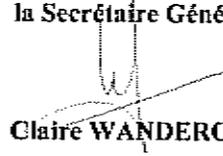
Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de Bruyères Vallons des Vosges, 50 avenue du Cameroun, est classé en 3^{ème} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'Office de Tourisme de Bruyères Vallons des Vosges doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture, le président de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 Avril 2016

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°553/2016 du **- 2 MAI 2016**

**dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion
de la communauté de communes de la porte des Hautes-Vosges
de la communauté de communes des Vosges Méridionales
avec extension à la commune de Saint-Amé issue de la communauté de communes
terre de Granite**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes de la porte des hautes-Vosges regroupant les communes de Dom-martin-les-Remiremont, Eloyes, Remiremont, Saint-Etienne-les-Remiremont, Saint-Nabord, Vecoux.

communauté de communes des Vosges méridionales regroupant les communes de Girmont-Le Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, le Val d'Ajol.

et de l'intégration de la commune de Saint-Amé issue de la communauté de communes terre de Granite.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°554/2016 du - 2 MAI 2016

**dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion
de la communauté de communes des hauts champs
de la communauté de communes du pays des Abbayes
de la communauté de communes du Val du Neuné
de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée
de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges
de la communauté de communes de la vallée de la Plaine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes des hauts champs : regroupant les communes de La Bourgonce, Nompatelize, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Salle, La Voivre.

communauté de communes du pays des abbayes : regroupant les communes de Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Denipaire, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, Hurbache, Ménil-de-Senones, Le Mont, Moussey, Moyenmoutier, La Petite-Raon, Le Puid, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Rémy, Saint-Stail, Le Saulcy, Senones, Le Vermont, Vieux-Moulin.

communauté de communes du val de Neuné : regroupant les communes d'Arrentès-de-Corcieux, Barbey-Seroux, Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Corcieux, Gerbépal, La Houssière, Les Poulières, Vienville.

communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée : regroupant les communes de Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Le Beulay, Coinches, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Germaingoutte, La Grande-Fosse, Lesseux, Lubine, Lusse, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, Provenchères et Colroy, Raves, Remomeix, Sainte-Marguerite, Wisembach.

communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges : regroupant les communes d'Anould, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Taintrux.

communauté de communes de la vallée de la Plaine : regroupant les communes d'Allarmont, Bionville (54), Celles-sur-Plaine, Luvigny, Pierre-Percée (54), Raon l'Etape, Raon-lès-Leau (54), Raon-sur-Plaine, Vexaincourt.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Epinal, le


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°555/2016 du **2 MAI 2016**

dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des marches de Lorraine de la communauté de communes du pays de la Saône vosgienne de la communauté de communes du pays de Saône et Madon, avec retrait de la commune de Thuillières et de son extension à la commune de Grandrupt-de-Bains issue de la communauté de communes du val de Vôge

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue :

de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes des marches de Lorraine : regroupant les communes d'Ainvelle, Blevaincourt, Damblain, Fouchécourt, Frain, Isches, Lamarche, Marey, Martigny-les-Bains, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Senaide, Sérécourt, Serocourt, Tollaincourt, Villotte.

communauté de communes du pays de la Saône vosgienne : regroupant les communes d'Ameuvelle, Bleurville, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Dombrot-le-Sec, Fignéville, Gignéville, Godoncourt, Grignoncourt, Lignéville, Lironcourt, Martinville, Monthureux-sur-Saône, Nonville, Regnévelle, Saint-Julien, les Thons, Tignécourt, Viviers-le-Gras.

Communauté de communes du pays de Saône et Madon : regroupant les communes Attigny, Belmont-lès-Darney, Belrupt, Bonvillet, Darney, Dombasle-devant-Darney, Dommartin-lès-Vallois, Escles, Esley, Frénois, Hennezel, Jésonville, Lerrain, Pont-lès-Bonfays, Provenchères-lès-Darney, Relanges, Saint-Baslemont, Sans-Vallois, Senonges, les Vallois, Vioménil.

et de l'intégration de la commune de Grandrupt-de-Bains issue de la communauté de communes du val de Vôge.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants.
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°556/2016 du **- 2 MAI 2016**

dressant le projet de périmètre de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges :

Beuménil, Belmont sur Buttant, Bois-de-Champ, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, Mortagne, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, les Rouges-Eaux, le Roulier, Vervezelle, Viménil, Xamontarupt.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- au président de la communauté de communes concernée par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 557/2016 du - 3 MAI 2016

dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny de la communauté de communes de Vittel – Contrexéville avec extension à la commune de Thuillières issue de la communauté de communes du pays de Saône et Madon

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue :

de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny : regroupant les communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Bazoilles-et-Ménil, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Dombrot-sur-Vair, Domèvre-sous-Montfort, Domjulien, Estrennes, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Houécourt, Malaincourt, Médonville, Morville, Offroicourt, Parey-sous-Montfort, Remoncourt, Rozerotte, Saint-Ouen-les-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-les-Bulgnéville, Sauville, Urville, la Vacheresse-et-la-Rouillie, Valfroicourt, Vaudoncourt, Viviers-les-Offroicourt, Vrecourt.

communauté de communes de Vittel - Contrexéville : regroupant les communes de Contrexéville, Crainvilliers, Haréville, Mandres-sur-Vair, Monthureux-le-Sec, La Neuveville-sous-Montfort, Norroy, Suriauville, They-sous-Montfort, Valleroy-le-Sec, Vittel.

et de l'intégration de la commune de Thuillières issue de la communauté de communes du pays de Saône et Madon.

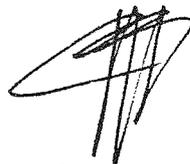
Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°558/2016 du - 3 MAI 2016

**dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion
de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau
de la communauté de communes du pays de Châtenois
et de son extension à la commune d'Aroffe**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue :

de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes du bassin de Neufchâteau : regroupant les communes de Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frébécourt, Fréville, Grand, Greux, Harmonville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Punerot, Rebeuville, Rollainville, Ruppes, Sartes, Seraumont, Sionne, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Tilleux, Trampot, Tranqueville- Graux, Villouxel.

communauté de communes du pays de Châtenois : regroupant les communes de Aouze, Attignéville, Balléville, Barville, Châtenois, Courcelles-sous-Châtenois, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Gironcourt-sur-Vraine, Harchéchamp, Houéville, Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Ménil-en-Xaintois, Morelmaison, la Neuveville-sous-Châtenois, Ollainville, Pleuvezain, Rainville, Removille, Rouvres-la-Chétive, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Viocourt, Vouxeu.

et de l'intégration de la commune d'Aroffe issue de la communauté de communes de Colombey et du sud-toulois.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°1198/2016 du - 3 MAI 2016

dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Mirecourt de la communauté de communes du secteur de Dompain avec extension aux communes de Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval issues de la communauté de communes de la moyenne Moselle avec extension à la commune de Rancourt issue de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue :

de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes du pays de Mirecourt : regroupant les communes d'Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziro, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Villers, Vroville.

communauté de communes du secteur de Dompaire : regroupant les communes de Les Ableuvenettes, Ahéville, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouzemont, Circourt, Damas-et-Bettegney, Derbamont, Dommartin-aux-Bois, Dompaire, Gelvécourt-et-Adompt, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Jorxey, Legéville-et-Bonfays, Madegney, Madame-et-Lamerey, Maroncourt, Pierrefitte, Racécourt, Regney, Saint-Vallier, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, Ville-sur-Illon.

et de l'intégration des communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval issues de la communauté de communes de la moyenne Moselle.

et de l'intégration de la commune de Rancourt issue de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°1199/2016 du **3 MAI 2016**

dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Gérardmer, monts et vallées de la communauté de communes de la haute-Moselotte de la communauté de communes terre de Granite, à l'exception de la commune de Saint-Amé avec extension à la commune de Granges-Aumontzey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes de Gérardmer, monts et vallées regroupant les communes de Champdray, Granges-Aumontzey, Rehaupal, Le Valtin, Gérardmer, Liézey, Xonrupt-Longemer, Tendon, Le Tholy.

communauté de communes de la haute Moselotte regroupant les communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Ventron.

Communauté de communes terre de Granite, à l'exception de la commune de Saint-Amé, regroupant les communes de Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, La Forge, Gerbamont, Rochesson, Saipois, Le Syndicat, Vagney.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°1200/2016 du - 3 MAI 2016

**dressant le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération
issue de la fusion
de la communauté d'agglomération d'Epinal
de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle
de la communauté de communes du val de Vôge, à l'exception de la commune
de Grandrupt-de-Bains
avec extension aux communes de Brantigny, Chamagne, Charmes, Damas-aux-
Bois, Essegney, Florémont, Hadigny-les-Verrières, Haillainville, Langley, Morville,
Portieux, Rehaingourt, Rugney, Socourt, Ubexy, Vincey issues de la communauté de
communes de la moyenne Moselle
avec extension à la commune de Charmois l'Orgueilleux issue de la
communauté de communes du secteur de Dompierre
avec extension aux communes de Dompierre, Padoux, Sercoeur issues de la
communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue :

de la fusion de la communauté d'agglomération et communautés de communes de :

communauté d'agglomération d'Epinal : regroupant les communes de Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Chantraîne, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Epinal, Fomerey, les Forges, Frizon, Gigney, Girancourt, Golbey, Igney, Jeuxey, Longchamp, Mazeley, Nomexy, Pallegney, Renauvoid, Sanchey, Capavenir Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt.

communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle : regroupant les communes de Arches, Archettes, la Baffe, Bellefontaine, Dinozé, Hadol, Jarménil, Pouxoux, Raon-aux-Bois, Uriménil, Xertigny.

communauté de communes du val de Vôge, à l'exception de la commune de Grandrupt-de-Bains, regroupant les communes de Bains-les-Bains, la Chapelle-aux-Bois, le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Gruy-lès-Surance, Harsault, Hautmougey, la Haye, Montmotier, Trémonzey, les Voivres

de l'intégration des communes de Brantigny, Chamagne, Charmes, Damas-aux-Bois, Essegney, Florémont, Hadigny-les-Verrières, Haillainville, Langley, Moriville, Portieux, Rechaincourt, Rugney, Socourt, Ubexy, Vincey issue de la communauté de communes de la moyenne Moselle.

de l'intégration de la commune de Charmois l'Orgueilleux issue de la communauté de communes du secteur de Dompierre.

de l'intégration des communes de Dompierre, Padoux, Sercoeur issues de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.